

## **ACCORD DU 7 JUIN 2000 SUR LES RELATIONS ENTRE LA FONDATION ET LES SALAIRES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (ARTICLE 5)**

**Attention ! Les dispositions de cet accord s'appliquent uniquement aux enseignants et formateurs qui travaillent dans un établissement agricole relevant de l'article 5.**

A l'issue de la négociation concernant l'accord sur les relations entre la fondation et les enseignants du secteur agricole article 5, il a été convenu ce qui suit entre :

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ACCORD**

Cet accord a pour objectif de clarifier les relations entre la Fondation et les personnels employés dans les maisons dépendantes du Ministère de l'Agriculture étant sous contrat de type « article 5 ».

Les conditions de travail des enseignants à l'article 5 sont définies soit par le code du travail soit par les conventions collectives, soit les accords d'établissements. Le décret 88-922 du 14/09/88 (articles 25 et 50) précise les obligations de service des enseignants et formateurs dépendant de cet article 5.

L'objectif est d'obtenir un accord valable pour toutes les maisons concernées pour éviter des différences qui entraînent des incompréhensions.

Nous ajouterons au préalable que la volonté politique de la Fondation est de passer tous ses établissements à « l'article 4 » auprès du Ministère de l'agriculture.

### **Article 2 : CADRE JURIDIQUE**

#### 1) Rappel des textes :

C'est la loi n° 84-1285 du 31/12/1984 qui, dans ses articles, a défini les nouvelles relations entre l'état et les établissements agricoles sous contrat :

A l'article 4 de la loi sont définis les établissements fonctionnant selon le rythme en temps plein. Dans le cas de ce contrat, les enseignants sont rémunérés directement par le Ministère de l'agriculture.

A l'article 5 de la loi, sont définis les établissements qui fonctionnent selon un rythme approprié. Les enseignants ou formateurs sont rémunérés par l'organisme gestionnaire.

Au sein de cet article, sont définis par le décret 88-922 deux types de rythmes appropriés, l'alternance et les autres rythmes appropriés.

Cette loi du 31/12/84 a été modifiée par les lois n°90-85 du 23 janvier 1990 et 92-678 du 20 juillet 1992 et par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

Enfin, une partie de ces lois a été modifiée par la loi n° 93-935 du 22 juillet 1993 et codifiée dans le nouveau livre VIII du code rural : « Enseignement, formation professionnelle et développement agricole ».

**Ainsi, devrait-on parler maintenant des articles L813-8 et L 813-9 du code rural, le premier correspondant à l'ancien article 4 et le second à l'article 5.**

Nous citerons aussi des textes qui font encore référence :

Décret n° 88-922 du 14 septembre 1988, fixant les conditions de passage sous contrat des établissements agricoles privés

Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 fixant les conditions d'accès au contrat de droit public des enseignants des établissements visés à l'article 4 de la loi de décembre 84

Loi n°89-486 d'orientation sur l'éducation.

Arrêté du 24 janvier 1990 relatif à la formation pédagogique exigée des formateurs des établissements d'enseignement agricoles privés fonctionnant selon le rythme approprié.

Décret n°92-1 113, du 2 octobre 1992, relatif aux contrats liant les enseignants des établissements agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi de décembre 84.

Décret n° 94-242 du 25 mars 1994, modifiant le décret du 20 juin 1989, relatif aux contrats liants l'état aux enseignants des établissements mentionnés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984

Décret n°95-481 du 27 avril 1995 modifiant le décret 88-922 du 14/09/88

Décret n° 99-960 du 22 novembre 1999 modifiant le décret n° 89-406

Nous citerons enfin deux autres textes qui sont importants :

Notes de service DGER<sup>1</sup> ACE n°26 du 3 mai 1993 et 2079 du 22 juillet 1998 qui définissent les obligations de service des enseignants dans les établissements dit à l'article 4 de la loi du 31/12/84.

## 2) Rappel historique au sein de la Fondation

En 1984, la loi est votée et les établissements agricoles de la Fondation avaient déjà signé un premier passage sous contrat avec le ministère (Reconnaissance).

Le Ministère verse alors une subvention forfaitaire, fonction des effectifs en place. A cette époque, les personnes sont classées dans la grille du ministère en catégories 4, 5 et 6, selon leur niveau et leur ancienneté.

Le décret d'application de la loi est voté en 1988.

Pendant une période, toutes les maisons d'Auteuil sont à "l'article 5 bis". En 1992, une réunion de toutes les maisons d'Auteuil a lieu où l'on précise les modalités d'application de la loi et fixe par la même occasion les règles de rémunération des permanences horticoles.

---

<sup>1</sup> DGER Direction générale de l'enseignement et de la recherche – Ministère de l'agriculture

C'est à cette époque que trois Maisons passent à l'article 4 : ce sont Marcoussis, Vemeuil et la Loupe. Il était alors prévu que Meudon et Sannois y passent en 1993 mais des problèmes d'effectifs de jeunes et de niveau de qualification des adultes ont différé ces passages.

A partir de ce moment, un flou se met en place car l'article 5 n'est pas accompagné de textes comme l'article 4 et nous n'avons pas, comme c'est le cas à l'Education Nationale, une convention type à suivre. (DSEL)

Il faut cependant noter que le décret n° 88-922 du 14/09/88 précise aux articles 25 et 50 que les obligations de service sont fixées compte-tenu de coefficients d'équivalence (2, 1,5 et 1 selon qu'il s'agit de cours, d'activités de formation ou d'autres activités.

Les fédérations du privé ont alors établi des grilles au sein de leurs propres conventions collectives, conventions que nous ne suivons pas.

Le décret n° 92-1113 du 02/10/92 modifie les classements des personnels à l'article 4 : les catégories 5 et 6 de la grille du ministère disparaissent (Reclassement vers les catégories 3 et 4) c'est à la même époque que les conditions de service des enseignants sont modifiées (de 26 à 23 heures pour l'enseignement pratique et de 21 à 18 heures pour l'enseignement théorique)

**Au 01/01/92, à l'article 4, les enseignants de catégorie 5, 6 et hors catégorie sont reclassés en catégorie 4 PLP1 s'ils obtiennent la qualification pédagogique UNREP avant le 31/12/93.**

Le texte prévoit alors la disparition des PLP1 qui seront reclassés en PLP2 dans les 10 ans. Le passage en PLP2 se fait alors par reclassement ou liste d'aptitude .

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'à l'article 4, maintenant, aucun recrutement ne peut se faire en dessous du niveau II et que la catégorie correspondante est la catégorie III (Grille AECE<sup>2</sup>). Le passage à la catégorie IV ne pouvant se faire que sur concours ou listes d'aptitudes.

---

<sup>2</sup> AECE Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement

3) Comparaison entre les deux articles

Article L 813-8 du code rural (article 4)	Article L 813-9 du code rural (article 5)
Marcoussis, Verneuil et la Loupe	Sannois, Meudon, Nantes et Saint Roch
Statut des personnels Agent contractuel de l'état	Agent de droit privé (protocole social OAA)
Service Obligation de service annuel de 648 heures en équivalence enseignant théorique Distinguer les activités qui ont directement un caractère d'enseignement (18 <sup>ème</sup> pour l'enseignement théorique et 23 <sup>ème</sup> pour l'enseignement pratique), les activités qui n'ont pas directement le caractère d'enseignement (39 <sup>ème</sup> pour les suivis de stages et la concertation) et enfin d'autres activités qui n'ont pas un caractère d'enseignement mais qui sont inhérentes à la Fondation et qui relève soit du ministère (participation aux examens) soit de la prime ISOE <sup>3</sup>  Sont prise en compte les heures libérées pour les stages des jeunes mais aussi les heures libérées par l'organisation pédagogique (sorties, voyages, classes transplantées)  <b>N'est pas défini le temps passé lors de classes transplantées</b> (Classe de neige, voyage)	Défini en partie par le décret n°88-922 du 14/09/88, article 25 et 50, précisé dans les conventions collectives. Précisé dans le protocole social de la Fondation
<b>Niveau exigé à l'embauche</b>  Niveau II minimum Les personnes qui n'ont pas ce niveau II ne sont pas contractualisées. (25 % des postes maximum). Elles peuvent être classées dans la catégorie Maître auxiliaire (MA2)	Niveau II minimum Niveau III accepté si expérience professionnelle et passage d'un examen professionnel 25 % des postes peuvent être occupés par un personnel n'ayant pas toutes les qualifications. <b>Qualification pédagogique dans les 3 ans</b>
<b>Classification :</b> Classement catégorie III, l'emploi devenant définitif après inspection favorable.	Pas de règle définie. Les fédérations ont fixé des règles dans leurs propres conventions collectives.
<b>Evolution possible</b> Concours externe ou interne pour passage en 2 <sup>ème</sup> ou 4 <sup>ème</sup> catégorie Liste d'aptitude.	Prévue dans la convention collective (20 points) (prise en compte de la qualification pédagogique, du niveau d'étude et de l'ancienneté)

Il apparaît donc un manque de définition aux OAA des conditions de travail à l'article 5.

Il faut noter que nous recevons une subvention de l'Etat pour le fonctionnement et la prise en charge d'une partie des salaires des enseignants de l'article 5 (Ces subventions correspondent à la moitié des subventions auxquelles on pourrait prétendre – salaire des enseignants compris – si l'on était à l'article 4).

Le tableau suivant précise les modalités de calcul des subventions et les subventions accordées.

Article L 813 8 du code rural (article 4)	Article L 813 9 du code rural (article 5)
1/ Prise en charge par le Ministère des enseignants, agents contractuels de l'Etat  2/ Versement possible de fonds conjoncturels pour régler la différence entre les postes accordés et les postes nécessaires et pour rémunérer les remplacements et heures supplémentaires (très aléatoires et ces fonds diminuent de moitié sur le budget 2000)  Versement de subventions à l'élève (forfait d'internat, de demi-internat ou d'externat)	Versement d'une subvention de fonctionnement tenant compte du nombre de formateurs nécessaires par groupe de 18 élèves, défini par l'annexe V du décret du 14/09/88.  Cette subvention dépend donc du nombre d'élèves et du coût théorique du poste, variable selon le cycle court, le cycle long et supérieur court.

<sup>3</sup> ISOE prime ISOE, d'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ; tous les enseignants percevant une part fixe, les professeurs principaux percevant une part modulable (les coordonnateurs de cycles ou de modules ont des heures pour ce temps de coordination)

### **Article 3 : Etat des lieux**

A la signature du présent accord les Maisons de Marcoussis, Vemeuil et La loupe sont " article 4 " et une partie des enseignants est donc rémunérée par le Ministère de l'agriculture ;les maisons de Meudon, Sannois, Nantes et Malepeyres sont à l'article 5.

### **Article 4 : Champ d'application**

Il convient de préciser que ces dispositions ne concernent que les personnels à l'article 5, ayant le statut d'enseignant. Les enseignants hors contrat des établissements relevant de l'article 4 ne seraient pas concernés par ces dispositions, comme les enseignants hors contrat des établissements de l'Education Nationale

La motivation de cet accord est la particularité des établissements " article 5 " dont les modalités de fonctionnement et de rémunération des enseignants sont peu ou pas définies, alors que le Ministère de l'Agriculture finance une partie de ces postes (Subvention de fonctionnement basée sur le nombre d'enseignants nécessaires dans la filière).

Les dispositions spécifiques aux enseignants article 5 que vous trouverez ci-après ne préjugent en rien d'une classification qui interviendrait en cas de passage à l'article 4.

La Fondation dans ce cadre ne peut s'engager au maintien des avantages accordés par ces dispositions, ni à la prise en charge d'un éventuel différentiel de rémunération.

De même les classifications proposées par ces dispositions ne peuvent constituer un acquis définitif dans le cadre d'une future classification conventionnelle.

### **Article 5 : Dispositions spécifiques**

#### 1 - Cadre de fonctionnement, conditions de travail

L'application des dispositions ci-après concernant la classification des enseignants désignés par cet accord est subordonnée à ce que le fonctionnement des établissements à " l'article 5 " soit calqué sur celui des établissements dits à " l'article 4 ", c'est à dire, avec l'obligation maximale de service annuel (36 semaines x 18 heures de cours d'enseignement théorique).

La note de service 2079 du 22 juillet 1998 servira de base avec les précisions suivantes quant aux obligations de service.

On distinguera les heures effectives d'enseignement, les activités qui n'ont pas directement un caractère d'enseignement et les activités inhérentes à la fonction d'enseignement et qui sont prises en compte par la prime ISOE.

Seront décomptées les heures libérées par les stages en entreprise et intégrées dans le calcul annuel de l'obligation de service.

L'organisation des stages (préparation, suivi et exploitation) fera l'objet d'une large concertation de l'équipe pédagogique, en début d'année, (les notes de services 2088 et 2073 du ministère de l'agriculture seront annexées à ce texte)

Les heures libérées par les classes transplantées ou les sorties pédagogiques, non décomptées a priori, serviront aux remplacements des enseignants partis pour encadrer, au prorata des heures libérées.

Les coefficients d'équivalences sont ceux prévus par la note 2079. Il sera prévu 3 demi-journées de concertation par an, elles aussi non décomptées.

## 2 - Ancienneté

La reprise d'ancienneté à l'embauche est celle prévue à " l'article 4 "(note de service n°96 du 9/06/99). Il semble que pour un certain nombre de personnes, l'ancienneté n'ait pas été reprise.

Afin de pouvoir régulariser cette situation, il sera versé à chacun des salariés concernés, un forfait maximum de 30.000 frs pour 5 ans d'arriéré maximum (le calcul du forfait se fera au prorata à raison d'un forfait de 500 Frs par mois). L'accord du salarié concerné devra être formalisé par une signature commune des parties lors du versement.

Une nouvelle classification tenant compte de l'ancienneté réelle sera réalisée au jour d'application du présent accord.

## 3 - Classification à l'embauche.

A l'embauche, les personnes sont classées en PLP1, si elles ont le niveau II. Elles ont l'obligation d'obtenir la qualification pédagogique UNREP dans les 3 ans. Une clause conditionnelle est mise au contrat car la personne doit obtenir cette qualification.

Les personnes embauchées exceptionnellement avec le niveau III sont classées provisoirement comme maître auxiliaire catégorie 2 avec une double clause conditionnelle pour obtenir le niveau 2 et la qualification pédagogique dans les trois ans. Cette exigence à l'embauche favorisera la formation des enseignants et permettra de passer à l'article 4 dès que possible.

## 4 - reclassement.

Les enseignants en poste avant la signature de cet accord se verraient reclassés selon les modalités suivantes :

(au préalable il convient de préciser que la mise en place d'une rétroactivité devrait être en principe liée à la date de mise en place de l'obligation de service annuel au sein de l'établissement).

Cas 1 : enseignants en poste avant le 31/12/93

Ce reclassement se fera en fonction du tableau suivant

<b>Niveau 92</b>	<b>Qualification pédagogique *</b>	<b>classification</b>
II	Oui	PLP2
III	Oui	PLP1
III	Non, 3 ans d'ancienneté *	PLP1
IV	Oui	PLP1
IV	Non, 10 ans d'ancienneté *	PLP1
IV, V	Non, moins de 10 ans *	MA2

\* au 31/12/93

Les Enseignants qui avaient le niveau II et la qualification pédagogique au 31/12/93 seront reclassés PLP2 avec une rétroactivité de 5 ans.

Dans le cas d'indices complémentaires intégrés, ce seront les salaires bruts qui seront comparés et non les indices de base.

Cas 2 : Enseignants entrés entre le 01/04/94 et le 01/09/00

<b>Niveau 92</b>	<b>Qualification pédagogique *</b>	<b>Classification</b>
II	Non	PLP1
II	Oui	PLP1
III	Non	MA2
III	Oui	PLP1
III après 1997	Oui	MA2

- 1997 : date d'exigence du niveau II pour enseigner

La reprise de salaire aura un effet rétroactif de 3 ans (01 septembre 1997, avec reprise d'ancienneté dans l'échelon).

Les personnes qui se retrouveraient en avance par rapport à cette nouvelle classification verront leur salaire maintenu dans l'attente du rattrapage de l'indice correspondant.

Dans tous les cas y compris pour les nouveaux embauchés, il est choisi d'attribuer la qualification de PLP1 et non de catégorie 3, pour une période transitoire, dans l'attente des négociations relatives au personnel pédagogique ; ceci afin de permettre d'envisager une éventuelle progression d'évolution dans les Maisons qui ne pourraient passer sous l'article 4.

#### 5. Possibilités d'évolution

Il y a deux possibilités d'évolution par la suite, la préparation de la qualification pédagogique (la qualification pédagogique est reconnue niveau III) et l'obtention d'un niveau II.

### **Article 6: CALENDRIER DE MISE EN PLACE**

Le présent accord constitue une application de l'annexe 2 du protocole social et prendra effet le 1<sup>er</sup>/09/2000, avec la possibilité de régularisation dans les 6 mois qui suivent sa signature.

### **Article 7 : DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est signé pour régler une situation antérieure. Il pourra être revu, dans le cadre envisagé de l'étude, d'un accord sur les classifications et rémunérations du personnel pédagogique, prévu avec les partenaires sociaux.

Paris 7 juin 2000

ANNEXE 1

REPRISE D'ANCIENNETE

CALCUL MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SEPTEMBRE 1999

Ancienneté dans secteur agricole autre que l'enseignement  
Reprise au 2/3

Ancienneté dans l'enseignement agricole privé  
Reprise au 9/10

Ancienneté en fonction continue qualifiante  
Reprise au 9/10

Ancienneté dans l'enseignement agricole public, service militaire  
Reprise au 10/10

Cependant un coefficient pondérateur est appliqué en fonction du niveau d'étude.  
IV – niveau BAC 100/115

III – niveau BTS 110/115

II. niveau licence, maîtrise, ingénieur 115/115

Ex. 20 ans d'enseignement privé : 5 ans niveau BAC  
10 ans niveau BTS  
5 ans niveau LICENCE

→ 5 ans x 9/10 x 100/115 = 3.9 ans )  
→ 10 ans x 9/10 x 110/115 = 8.6 ans ) TOTAL = 17 ans  
→ 5 ans x 9/10 x 115/115 = 4.5 ans )